Centre
de services scolaire
des Phares
Québec

A133-38

POLITIQUE

TITRE :	Politique relative à la sécurité de l'information
RESPONSABLE DE L'APPLICATION :	Service des ressources informationnelles
ADOPTION :	2019-03-25
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2019-03-26
RÉVISION :	2026-02-25
DOCUMENT REMPLACÉ :	A133-38 (19-03-25-207)

Table des matières

1. PRÉAMBULE

La présente Politique est adoptée en vertu de l'article 12 de la *Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information* (DGSI) découlant de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles* des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) qui exigent des centres de services scolaires de répondre à des obligations en matière de sécurité de l'information en leur qualité d'organismes publics.

Ainsi, la DGSI oblige le Centre de services scolaire des Phares (CSS des Phares) à adopter, à mettre en œuvre, à maintenir à jour et à assurer l'application d'une politique précisant ses attentes en matière de sécurité de l'information. Un cadre de gestion, des procédures, des directives et des processus formels visant la sécurité de l'information, notamment en matière de gestion des risques, de gestion de l'accès à l'information et de gestion des événements et incidents qui découlent de cette Politique.

2. OBJET

La présente Politique a pour objet d'affirmer l'engagement du CSS des Phares à s'acquitter pleinement de ses obligations à l'égard de la sécurité de l'information, quels que soient les supports ou les moyens de communication utilisés. Plus précisément, le CSS des Phares doit veiller à :

- La disponibilité de l'information, garantissant son accessible en temps voulu et de la manière requise aux personnes autorisées ;
- L'intégrité de l'information, garantissant qu'elle ne soit ni détruite ni altérée d'aucune façon sans autorisation, et que le support de cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulues ;
- La confidentialité de l'information, en limitant la divulgation et l'utilisation de celle-ci aux seules personnes autorisées, surtout si elle constitue des renseignements personnels.

3. DESTINATAIRES

La présente Politique s'adresse aux personnes utilisatrices des actifs informationnels du CSS des Phares. Les actifs informationnels visés sont ceux que le CSS des Phares détient dans le cadre de ses activités, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers.

4. FONDEMENTS

La Politique relative à la sécurité de l'information s'appuie principalement sur les encadrements suivants :

- La Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, c. G-1.03) ;
- La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1) ;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) ;

- La Loi sur le droit d'auteur (LRC, c. C -42) ;
- La Loi sur les archives (RLRQ, c. A-21.1) ;
- La Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics ;
- La Politique gouvernementale de cybersécurité ;
- Le Cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information ;
- La Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information ;
- Les politiques, règlements et directives du CSS des Phares dont notamment la Politique d'utilisation des technologies de l'information et des médias sociaux ;
- Les conventions collectives et règlements du personnel cadre et hors cadre ;
- Le Guide d'élaboration d'une politique de sécurité de l'information.

5. DÉFINITIONS

Dans cette Politique, les expressions et les termes suivants signifient :

5.1. Actif informationnel

Tout actif sur lequel repose de l'information sous forme numérique ou non numérique. Par exemple, une base de données sur un serveur ou un document papier dans un classeur.

Est également considéré comme un actif informationnel tout système d'information, toute composante d'une infrastructure technologique, toute banque d'information, tout support d'information numérique (clé USB, disque compact, bande de copie, disque amovible, etc.), tout document en format papier, ou tout ensemble de ces éléments, acquis ou constitués par le CSS des Phares et accessibles au moyen de technologies de l'information ou par des supports plus traditionnels, tels qu'un fichier ou un classeur. Cela inclut l'information ainsi que les supports tangibles ou intangibles permettant son traitement, sa transmission ou sa conservation aux fins d'utilisation prévue.

5.2. Cycle de vie de l'information

L'ensemble des étapes que franchit une information et qui vont de sa création, en passant par son enregistrement, son transfert, sa consultation, son traitement et sa transmission, jusqu'à sa conservation ou sa destruction en conformité avec le calendrier des délais de conservation du CSS des Phares.

5.3. Données structurées

Une donnée stockée selon un format prédéfini de façon à permettre son interprétation par un logiciel, telle une donnée stockée dans une base de données utilisée par différents systèmes d'information.

5.4. Données non structurées

Une donnée stockée sans être organisée de manière prédéfinie, ce qui rend son utilisation plus difficile pour un système d'information, telle une donnée contenue dans un document généré au moyen d'un outil bureautique ou du courrier électronique.

5.5. Événement de sécurité

Toute forme d'atteinte, présente ou appréhendée, telles une cyberattaque ou une menace à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité d'une information ou d'une ressource informationnelle sous la responsabilité d'un organisme public ou d'une personne agissant pour ce dernier.

5.6. Incident de confidentialité

On entend par « incident de confidentialité » :

a) L'accès non autorisé par la Loi sur l'accès à un renseignement personnel ;

b) L'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel ;

c) La communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel ;

d) La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

5.7. Personne utilisatrice

Personne physique ou morale qui, à titre de personne employée, de personne consultante, de personne bénévole, de partenaire, de fournisseur, d'élève ou de personne du public, utilise un actif informationnel du CSS des Phares ou y a accès, ainsi que toute personne dûment autorisée à y avoir accès.

5.8. Système d'information

Système constitué des ressources humaines (le personnel), des ressources matérielles (l'équipement) et des procédures permettant d'acquérir, de stocker, de traiter et de diffuser les éléments d'information pertinents pour le fonctionnement d'une entreprise ou d'une organisation.

6. PRINCIPES

Les principes directeurs qui guident les actions du CSS des Phares en matière de sécurité de l'information sont les suivants :

a) Adhérer aux orientations et objectifs stratégiques gouvernementaux en matière de sécurité de l'information ;

b) Reconnaître que les actifs informationnels qu'il détient sont essentiels à ses activités courantes et, de ce fait, qu'ils doivent faire l'objet d'une évaluation constante, d'une utilisation appropriée et d'une protection adéquate ;

c) Développer un sens éthique à l'égard de l'utilisation des technologies de l'information afin de soutenir la sécurité des actifs informationnels visant à assurer la régulation des conduites et la responsabilisation individuelle ;

d) Connaitre et protéger l'actif informationnel tout au long de son cycle de vie (création, traitement, conservation, destruction), identifier les détenteurs et les catégoriser en matière de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité ;

e) S'engager à sensibiliser et à former les personnes utilisatrices à la sécurité des actifs informationnels, aux conséquences d'une atteinte à leur sécurité ainsi qu'à leurs rôles et leurs obligations en la matière ;

f) S'assurer que chaque employé ait accès aux seules informations requises pour accomplir ses tâches de travail, tout en protégeant l'accès aux autres informations ;

g) Exercer en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, un droit de regard sur tout usage de ses actifs informationnels.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les responsabilités en matière de sécurité de l'information sont attribuées aux intervenants suivants.

7.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme le chef de la sécurité de l'information organisationnelle (CSIO) et deux coordonnateurs organisationnels des mesures de sécurité de l'information (COMSI) pour le CSS des Phares et adopte la Politique relative à la sécurité de l'information ainsi que le Cadre de gestion de la sécurité de l'information.

7.2. Direction générale

Tel que prescrit par la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information, la direction générale d'un centre de services scolaire, à titre de dirigeant de l'organisation, doit :

a) Veiller au respect des orientations et des objectifs stratégiques gouvernementaux en matière de sécurité de l'information ;
b) Assurer la mise en œuvre de la Politique, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information et des obligations légales du CSS des Phares en matière de sécurité de l'information.

7.3. Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Au CSS des Phares, le rôle de responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est assigné à la personne ayant la fonction de secrétaire générale. Elle veille au respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. À ce titre, elle:

a) Collabore avec le chef de la sécurité de l'information organisationnelle (CSIO relativement aux problématiques et aux préoccupations de sécurité en matière de protection des renseignements personnels ou à caractère sensible ;

b) S'assure de la cohérence et de l'harmonisation des interventions entre la sécurité de l'information, l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels, y compris lors de la mise en œuvre des processus de gestion des risques et des événements de sécurité.

7.4. Chef de la sécurité de l'information organisationnelle

Au CSS des Phares, le rôle de chef de la sécurité de l'information organisationnelle (CSIO) est assigné à la personne ayant la fonction de direction du Service des ressources informationnelles. Elle assume la responsabilité de la prise en charge globale de la sécurité de l'information au sein du CSS des Phares et maintien des liens fonctionnels avec le chef délégué de la sécurité de l'information (CDSI) au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ). À ce titre, elle :

a) Assure la mise en œuvre et l'application des orientations, des objectifs stratégiques et des processus gouvernementaux en sécurité de l'information de même que la mise en application de la Politique, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information et des obligations légales du CSS des Phares en matière de sécurité de l'information ;

b) Assure la rédaction, la mise en œuvre et l'application des directives et processus internes en lien avec la sécurité de l'information de même que la mise en place des comités et groupes de travail en découlant ;

c) S'assure de la prise en charge des exigences de sécurité de l'information lors de la réalisation de projets de développement, d'acquisition, d'évolution ou de remplacement d'un actif informationnel ou d'un service en ressources informationnelles, notamment en participant aux négociations des ententes de service et des contrats, en formulant des recommandations eu égard à la sécurité de l'information et en nommant les personnes détentrices de l'information ;

d) S'assure de la prise en charge des événements de sécurité et l'application des

actions nécessaires dans leur traitement ;

e) S'assure du développement des compétences du personnel et des personnes utilisatrices du CSS des Phares par la mise en place et l'application d'un programme de formation et de sensibilisation à la sécurité de l'information ;

f) Participe aux comités de travail et de concertation gouvernementale en matière de sécurité de l'information liés à son champ de responsabilité ;

g) Rédige les bilans et les redditions de comptes relatifs à la sécurité de l'information et les soumet aux instances ;

h) Assure la coordination du comité de gestion des événements de sécurité.

7.5. Coordonnateur organisationnel des mesures de sécurité de l'information

Au CSS des Phares, les rôles de Coordonnateur organisationnel des mesures en sécurité de l'information (COMSI) sont assignés comme suit :

- Le rôle de COMSI principal est assigné à une personne occupant une fonction de cadre au Service des ressources informationnelles ;
- Le rôle de COMSI substitut est assigné à la personne occupant la fonction d'analyste de la sécurité au Service des ressources informationnelles.

Les COMSI apportent leur soutien et collaborent étroitement avec le CSIO au niveau tactique et opérationnel, notamment en ce qui a trait à la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques et à la mise en application des directives et processus officiels en sécurité de l'information. À ce titre, elles :

a) Représentent le CSS des Phares et participent activement au Réseau d'alerte gouvernemental regroupant le Centre opérationnel de cyberdéfense (COCD) et l'équipe de réponse aux incidents informatiques du Gouvernement du Québec (Computer Emergency Response Team - CERT-QC) ;

b) Maintiennent à jour le registre d'autorité, de même que le registre d'événements de sécurité ;

c) Assistent les détenteurs de l'information pour la catégorisation de l'information relevant de leur responsabilité et de la réalisation des analyses de risques de sécurité de l'information en découlant ;

d) S'assurent de la gestion et de la résolution des événements de sécurité de l'information, tiennent informé le CSIO et appliquent les processus se rattachant à la classification des actifs informationnels visés ;

e) Élaborent et maintiennent à jour les guides et procédures portant sur la sécurité opérationnelle des systèmes et des réseaux de télécommunications.

Rapporte au CSIO tout problème lié à l'application de la Politique et du Cadre de gestion de la sécurité de l'information, dont toute contravention réelle ou apparente d'une personne membre du personnel, d'une personne consultante, d'un partenaire, d'un fournisseur, d'un élève ou du public.

7.6. Personne utilisatrice

Toute personne utilisatrice a l'obligation de préserver les actifs informationnels mis à sa disposition par le CSS des Phares. À cette fin, elle doit :

a) Prendre connaissance et respecter la présente Politique et référer aux procédures, directives et autres lignes de conduite en découlant, le cas échéant ;

b) Utiliser, dans le cadre des droits d'accès qui lui sont attribués et uniquement lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions, les actifs informationnels mis à sa disposition, en se limitant aux fins auxquelles ils sont destinés ;

c) Respecter les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place sur les systèmes d'information, dans les services et dans les établissements afin de protéger les actifs informationnels ;

d) Se conformer aux exigences légales portant sur l'utilisation des produits à l'égard desquels des droits de propriété intellectuelle pourraient exister ;

e) Participer aux activités de formation, de sensibilisation et de mise à jour en matière de sécurité de l'information qui lui sont proposées par le CSS des Phares, et appliquer les bonnes pratiques qui y sont présentées dans l'exercice de ses fonctions ;

f) Signaler immédiatement à son supérieur ou à l'autorité compétente tout acte dont il a connaissance, susceptible de constituer une violation réelle ou présumée des règles de sécurité ainsi que toute anomalie pouvant nuire à la protection des actifs informationnels du CSS des Phares.

Les rôles et les responsabilités attribués aux autres intervenants ainsi que les structures internes de coordination et de concertation en matière de sécurité de l'information sont définies dans le Cadre de gestion de la sécurité de l'information, en complément à la présente politique.

8. SANCTIONS

Toute personne utilisatrice qui contrevient à la présente Politique, au Cadre de gestion de la sécurité de l'information, aux procédures et directives de même qu'aux mesures de sécurité

de l'information qui en découlent, s'expose à des sanctions selon la nature, la gravité et les conséquences de la contravention, en vertu de la loi ou des règles disciplinaires internes applicables, dont celles des conventions collectives de travail et des règlements du CSS des Phares.

Le CSS des Phares peut transmettre à toute autorité compétente les renseignements colligés et qui le portent à croire qu'une infraction à toute loi ou règlement en vigueur a été commise.

9. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique relative à la sécurité de l'information a été adoptée par le Conseil d'administration à la séance du 24 février 2026 par la résolution 26-02-24-669 et entre en vigueur le 25 février 2026.

Elle abroge et remplace la Politique relative à la sécurité de l'information A133-38 (19-03-25-207)

Historique des révisions :

24 février 2026 : A133-38 (26-02-24-669) (Remplace A133-38 (19-03-25-207))